



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un nouveau circuit d'essai et de formation
sur le territoire de la commune de Prenois (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et R122-5 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3934 relative au projet de construction d'un nouveau circuit d'essai et de formation sur le territoire de la commune de Prenois (21), reçue le 27/07/2023, et portée par la SAS SOC EXPLOIT DU CIRCUIT DIJON PRENOIS représentée par son président, Monsieur Yannick MORIZOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 09/08/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du 10/08/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la construction d'un nouveau circuit, en remplacement d'une piste de karting existante, destiné à l'organisation de stages de conduite, à l'essai de voitures par les concessionnaires (modèles courants, électriques ou utilisant l'hydrogène) et à l'organisation d'heures de conduite pour les particuliers ;

qui prévoit des travaux, dont la durée reste à préciser, comportant les étapes suivantes :

- réalisation des opérations de défrichage sur une surface de 1,39 ha, démolition partielle de la piste de karting existante et décapage de la terre végétale ; installation d'une clôture et d'un portail dont les caractéristiques ne sont pas précisées dans le dossier ;

- réalisation des opérations de déblaiement, construction des fondations de la voirie du circuit, mise en place des bordures et travaux de remblayage ;
- création de zones d'infiltration à graviers et de 6 zones paysagères d'infiltration équipées de membranes géotextiles dépolluantes ; les eaux pluviales de ruissellement chargées en matières polluantes subiront une épuration avant infiltration ;
- création de la piste constituant un circuit fermé d'un linéaire de 596 m et d'une largeur de 8 m hors accotements ;
- mise en place d'un éclairage et réalisation de travaux paysagers aux abords du circuit, les caractéristiques de ces éléments n'étant pas précisées dans le dossier ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui relève de la catégorie n°44a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les pistes permanentes de courses, d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés ;

qui fera l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, ce projet modifiant les conditions de ruissellement des eaux pluviales du site ;

qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

qui fera l'objet d'une homologation de la part de la préfecture et d'un permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles cadastrales H 32, H 35 et I 330, au sein du circuit automobile de Dijon-Prenois, au sud de la commune de Prenois, couverte par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ; à environ 680 m des habitations les plus proches ; dans un environnement principalement boisé ; accessible par la route départementale D104n ;

situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *La Montagne Dijonnaise de la Vallée de l'IGNON à la Vallée de l'Ouche* » ; à proximité des ZNIEFF de type I « *Plateau de Prenois et Butte de Corniot* » à 0,5 km, « *Forêt et pelouses de Plombières* » à 1,5 km et « *Vallon de la Douix à Baulme-laroche et Malain et combes de Lantenay et Ancey* » à 2,7 km ; les sites Natura 2000 les plus proches sont la ZSC « *Montagne Côte d'Orient* » située à 3,5 km du site, la ZPS « *Arrière Côte de Dijon et de Beaune* » à 6 km et la ZSC « *Cavités à Chauve-souris en Bourgogne* » à 6,5 km ;

situé au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « Forêts » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; sur un site où des espèces d'oiseaux protégées réglementairement ont été récemment identifiées, dont l'Alouette Lulu (espèce classée vulnérable sur liste rouge régionale) ;

en dehors de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que les travaux envisagés ont lieu en partie sur une piste déjà aménagée ;

du fait que les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et à la gestion des pollutions accidentelles seront traités dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre des dispositifs de gestion des eaux pluviales (bassins d'infiltration, géotextile dépolluant) ; du fait que le pétitionnaire devra néanmoins s'assurer de la mise en place

de mesures permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle des eaux ruisselées ou infiltrées en phase de travaux (gestion des engins notamment) ; toute pollution en phase de travaux devra nécessairement faire l'objet d'une information de l'ARS ;

de la nécessité de réaliser des inventaires faunistiques et floristiques afin d'évaluer le niveau d'enjeu au regard des espèces protégées répertoriées sur le site d'implantation du projet et la mise en œuvre, le cas échéant, de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) proportionnées aux impacts potentiels identifiés ;

du fait que la clôture mise en place devra être perméable, de façon à permettre la circulation de la petite faune terrestre ; il conviendrait dans ce cadre de prévoir l'entretien régulier de ces passages à petite faune en phase d'exploitation pour garantir la perméabilité écologique ;

de la nécessité d'adapter le calendrier des travaux lourds hors périodes sensibles pour la faune ; il conviendrait notamment d'éviter dans ce cadre la période de reproduction des oiseaux, de mars à fin août ;

du fait que le circuit devra respecter la réglementation propre à la pratique de sport automobile, notamment en matière de nuisances sonores ; du fait qu'il sera néanmoins nécessaire de réaliser une étude d'impact des nuisances sonores afin d'évaluer les incidences potentielles du projet sur les riverains et de définir des mesures d'évitement et de réduction des risques, le projet étant réalisé au nord des installations existantes, en direction du bourg de Prenois, et le circuit ayant déjà fait l'objet de plaintes relatives à des nuisances sonores ;

de la nécessité de lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment lors de la phase chantier mais plus largement tout au long de la vie du projet ; une attention particulière devra être portée à l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire (conformément à l'arrêté préfectoral n°2018-17 du 18 juillet 2018) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un nouveau circuit d'essai et de formation sur le territoire de la commune de Prenois (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 18 août 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

CGDD/SEEIDD

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr